

## Adaptations des directives de placement / prospectus / conditions au 30 septembre 2023 30.09.2023 (Ce document est une traduction. En cas de doute, la version allemande est contraignante.)

Lors de sa réunion du 14 septembre 2023, le conseil de fondation a décidé des modifications ci-après.

Vous trouverez les directives de placement, les prospectus et les conditions dans leur version complète à l'adresse [www.swisslife.ch/fondationdeplacement](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement), rubrique «Documents juridiques» et les modifications, à la rubrique «News».

### Directives de placement (extrait)

#### Art. 1 Généralités

3. Les fonds confiés à la fondation sont toujours placés avec soin et de manière professionnelle, dans le respect des principes de sécurité, de rendement et de liquidité. Il convient de veiller à répartir les risques de manière adéquate dans le cadre de l'orientation des groupes de placement.
  - a) *Liquidités*  
Il s'agit de liquidités (avoirs à vue et à terme) placées auprès de banques centrales et de banques de premier ordre ainsi que de placements directs sur le marché monétaire et de placements indirects sur le marché monétaire, tels que les fonds monétaires. Les liquidités et les placements directs et indirects sur le marché monétaire peuvent être détenus en francs suisses et dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement concerné sont effectués. Les liquidités sont admises dans tous les groupes de placement. ~~Les liquidités et les investissements présentant les caractéristiques du marché monétaire et une durée résiduelle d'un an maximum sont placés auprès d'Etats, de banques centrales et de banques de premier ordre. Ils peuvent être détenus en francs suisses mais aussi dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement correspondant sont effectués.~~
  - g) *Groupes de placement axés sur la durabilité*  
Dans le cadre de la gestion des groupes de placement ESG (ESG: environnemental, social, gouvernance), des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont intégrés au processus de gestion des risques et de placement. En outre, des considérations non financières sont prises en compte lors de la constitution du portefeuille. Ainsi, les objectifs ESG définis sont surveillés dans le but de promouvoir les caractéristiques ESG et de réduire le risque en matière de durabilité. La mise en œuvre des critères ESG peut passer par des placements collectifs.

#### Art. 14 Actions Etranger ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger. 2% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des sociétés domiciliées en Suisse. ~~Les critères ESG doivent être pris en compte. Les aspects de durabilité tels que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont systématiquement pris en compte dans le processus de placement.~~ Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.

#### Art. 15 Actions Etranger ESG Indexées

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger. 2% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des sociétés domiciliées en Suisse. ~~Les critères ESG doivent être pris en compte. Les aspects de durabilité tels que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont systématiquement pris en compte dans le processus de placement.~~ Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.

#### Art. 16 Actions Global ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie à l'échelle mondiale dans des titres de participation de sociétés, des critères ~~ESG environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG»)~~ devant être pris en compte. ~~étant systématiquement pris en compte dans le processus de placement.~~ Dans ce cadre le processus de placement, des entreprises sont sélectionnées ou exclues au moyen de screenings respectivement positifs et négatifs. Ainsi, les entreprises avec une notation ESG «CCC» et une alerte de controverse rouge selon la méthodologie MSCI sont exclues dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'une gérance active («active stewardship»). Sont en outre exclus les fabricants d'armes controversées, les entreprises qui génèrent plus de 10% de leurs revenus de l'exploitation et du commerce du charbon thermique, les entreprises venant de pays figurant sur la liste noire du GAFI (Groupe d'action financière) ainsi que les entreprises figurant sur la liste noire du Pacte mondial des Nations Unies dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'une gérance active («active stewardship»). (...)

#### Art. 18 Actions Marchés Emergents ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées dans des pays en développement. ~~Les critères ESG doivent être pris en compte. Les aspects de durabilité tels que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont systématiquement pris en compte dans le processus de placement.~~ Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
6. Conformément à l'art. 26a, al. 1, let. b, OFP, certaines sociétés peuvent représenter plus de 5% de la fortune du groupe de placement, en dérogation à l'art. 54a, OPP 2. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société. En dérogation à l'art. 54a-OPP 2, la limite peut être dépassée si la société est représentée dans le benchmark. Cela étant, la pondération de la société dans le groupe de placement ne peut toutefois dépasser de plus de 5 points de pourcentage la pondération correspondante au sein du benchmark.
7. 10% au maximum de la fortune du groupe de placement peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société (risque de contrepartie)
8. ~~Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés présentant des caractéristiques similaires à celles des sociétés contenues dans le benchmark. Si l'on recourt à des sociétés hors benchmark, c'est parce qu'elles permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'améliorer la liquidité et que l'on peut en attendre un effet positif sur le profil de risque du groupe de placement.~~

#### Art. 21 Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)

3. Des liquidités, ~~instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire,~~ des obligations et/ou des emprunts obligataires peuvent être acquis et/ou détenus à concurrence de 10%, aux fins de constitution de réserves de liquidités. Au moment de l'acquisition, les ~~placements obligataires~~ obligations directes susmentionnés doivent présenter au minimum la notation «BBB-» (S&P), «Baa3» (Moody's) ou «BBB-» (Fitch), et les placements directs sur le marché monétaire, la notation à court terme «A-2» (S&P), «P-2» (Moody's) ou «F2» (Fitch). (...)

#### Art. 22 Infrastructure Globale ESG (EUR)

- Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ de critères ESG.
- Le groupe de placement investit principalement indirectement dans des infrastructures au moyen de placements collectifs (fonds cibles) de Swiss Life **Asset Managers**, des placements collectifs d'autres gestionnaires d'actifs pouvant être utilisés comme complément si nécessaire. (...)
- 3520% au maximum peuvent être investis dans des placements directs dans des infrastructures ou des sociétés d'infrastructures, y compris des co-investissements (ci-après également «placements directs»), un placement direct ne pouvant à lui seul dépasser 5% de la fortune du groupe de placement. (...)
- Au total, 350% au maximum de la fortune du groupe de placement peuvent être investis dans des sociétés d'investissement en infrastructures (y compris des co-investissements) selon le chiffre 9 ainsi que dans des placements directs selon les chiffres 10 et 11.
- Des liquidités, ~~instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire, des~~ obligations et/ou des emprunts obligataires peuvent être acquis et/ou détenus à concurrence de 10%, aux fins de constitution de réserves de liquidités. Au moment de l'acquisition, les ~~placements obligataires susmentionnés obligations directes~~ doivent présenter au minimum la notation «BBB-» (S&P), «Baa3» (Moody's) ou «BBB-» (Fitch), et les placements ~~directs~~ sur le marché monétaire, la notation à court terme «A-2» (S&P), «P-2» (Moody's) ou «F2» (Fitch) (...)

#### Art. 23 Immobilier Suisse ESG

- Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ de critères ESG.
- Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds. ~~Les fonds du marché monétaire ne sont pas soumis à cette condition.~~
- ~~Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. Des liquidités peuvent être détenues dans le cadre de la gestion des liquidités. Les fonds du marché monétaire sont limités à 10% de la fortune du groupe de placement.~~
- En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut ~~également~~ investir dans des titres de créance libellés en CHF, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont ~~la durée ou la~~ durée résiduelle ne dépasse pas douze mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition ~~de tels titres de créance directs~~, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins.
- Les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 6, OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life sont ~~également~~ autorisés ~~tant~~ dans le cadre de la gestion des liquidités ~~qu'et~~ en l'absence de possibilités d'investissement. La durée des prêts ne doit pas dépasser douze mois. Les prêts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.

#### Art. 24 Immobilier Suisse Age et Santé ESG

- Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ tient compte de critères ESG.
- Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds. ~~Les fonds du marché monétaire ne sont pas soumis à cette conditions.~~
- ~~Des liquidités peuvent être détenues dans le cadre de la gestion des liquidités. Les fonds du marché monétaire sont limités à 10% de la fortune du groupe de placement. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités.~~
- En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en CHF, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont ~~la durée ou la~~ durée résiduelle ne dépasse pas douze mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition ~~de tels titres de créance directs~~, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins.
- Les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 6, OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life sont ~~également~~ autorisés ~~tant~~ dans le cadre de la gestion des liquidités ~~qu'et~~ en l'absence de possibilités d'investissement. La durée des prêts ne doit pas dépasser douze mois. Les prêts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.
- ~~Pendant une durée maximale de cinq ans après la première émission (c.-à-d. jusqu'au 29.11.2022), des dérogations aux prescriptions des chiffres 1, 11, 12, 14 et 15 sont possibles.~~

#### Art. 25 Immeubles commerciaux Suisse ESG

- Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ tient compte de critères ESG.
- Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds. ~~Les fonds du marché monétaire ne sont pas soumis à cette condition.~~
- ~~Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. Des liquidités peuvent être détenues dans le cadre de la gestion des liquidités. Les fonds du marché monétaire sont limités à 10% de la fortune du groupe de placement.~~
- En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut ~~également~~ investir dans des titres de créance libellés en CHF, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la ~~durée ou la~~ durée résiduelle ne dépasse pas douze mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition ~~de tels titres de créance directs~~, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins.
- Les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 6, OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life sont ~~également~~ autorisés ~~tant~~ dans le cadre de la gestion des liquidités ~~et qu'~~ en l'absence de possibilités d'investissement. La durée des prêts ne doit pas dépasser douze mois. Les prêts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.

#### Art. 27 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF)

- Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ tient compte de critères ESG.

#### Art. 28 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (EUR)

- Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ tient compte de critères ESG.

#### Prospectus

Les modifications susmentionnées apportées aux directives de placement ont été reprises dans les prospectus (le cas échéant), et la terminologie a été adaptée et uniformisée, notamment dans les chapitres «Organisation», «Emission et rachat de droits», «Structure des frais» et «Informations relatives aux risques». Les prospectus avec suivi des modifications sont disponibles sous [www.swisslife.ch/fondationdeplacement](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement), rubrique «News».

#### Conditions

A partir du 1er octobre 2023, une **commission de rachat de 3,0% en faveur du groupe de placement** (contre 1,5% jusqu'ici) est applicable pour les groupes de placement «Immobilier Suisse ESG», «Immobilier Suisse Age et Santé ESG» et «Immeubles commerciaux Suisse ESG».

Zurich, le 22 septembre 2023